COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

REQUÊTE D'APPEL

POUR :

L'ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR, domiciliée au 2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel – 30129, Manduel, représentée par son président en exercice, M. Régis Ravat, domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat :

Me Baptiste Jalinière
Avocat au barreau de Paris
2, rue de la Baume – 75008 Paris
Tel : 01.44.21.97.97 – Télécopie : 01.42.89.57.90

La « ***Requérante*** » ou « ***l'AFRAV*** »

CONTRE :

Le jugement n° 2206681/2-1 rendu par le tribunal administratif de Paris le 14 mars 2023 par lequel ce dernier a rejeté le recours en excès de pouvoir dirigé par l'AFRAV contre la décision implicite par laquelle la maire de Paris a rejeté sa demande présentée le 30 décembre 2021 tendant à ce que deux plaques commémoratives apposées dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville gravées en écriture dite « inclusive » soit remise dans l'état où elle se trouvaient avant cette opération (Pièce n° 14)

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)

I. FAITS ET PROCÉDURE

Par une délibération n° 2017 DAC 618 du 18 décembre 2017 *relative à l'actualisation des plaques des conseiller.e.s de Paris situés à l'Hôtel de ville (4e)*, le conseil municipal de la ville de Paris a approuvé la proposition de la maire de Paris tendant à l'actualisation de plaques en marbre ayant pour objet de rendre hommage aux anciens présidents du conseil de Paris et aux conseillers y ayant siégé pendant plus de vingt-cinq ans (**Pièce n° 9**).

Les documents transmis aux conseillers municipaux en amont du conseil municipal en application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales faisaient uniquement état d'une actualisation de ces plaques, ce qui laissait supposer qu'il serait procédé à une actualisation des dates qu'elles comportent. Ainsi, les conseillers municipaux n'ont pas été informés et n'ont, *a fortiori*, pas débattu sur le point de savoir si cette actualisation pourrait être l'occasion, pour la mairie de Paris, de prendre position dans le débat public relatif à l'usage de l'écriture dite « inclusive » – débat particulièrement vif à l'automne et à l'hiver 2017.

La graphie du mot « conseillers » dans le titre de la délibération finalement publiée et des mots « présidents » et « conseillers » à son article 1er révèle pourtant que, à cette occasion, il a aussi été subrepticement décidé de rédiger ces plaques conformément à l'une des normes de l'écriture dite « inclusive ». Cette norme consiste à placer un point à la fin d'un mot pour faire apparaître et séparer ses terminaisons masculine (ou neutre, selon le point de vue duquel on se place) et féminine, quitte à ensuite utiliser un point supplémentaire pour marquer le pluriel.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 30 décembre 2021, reçue le lendemain par la mairie de Paris, l'AFRAV a demandé que ces plaques soient expurgées de cette fantaisie graphique et remises dans leur état initial (**Pièce n° 1**).

La mairie de Paris a gardé le silence sur cette demande, sans d'ailleurs adresser à l'AFRAV d'accusé de réception indiquant la date à laquelle un refus serait acquis et le délai de recours contentieux à l'intérieur duquel ce refus pourrait être contesté devant le juge administratif (art. R. 421-5 du code de justice administrative).

En conséquence de ce silence, une décision implicite de refus est née deux mois plus tard, soit le 28 février 2022.

Par une requête en excès de pouvoir enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 19 mars 2022, soit dans le délai de deux mois, l'AFRAV a demandé à ce tribunal de :

- « *prononcer l'annulation , avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de la demande qu'elle a formulé à Madame Anne Hidalgo, Maire de Paris, de remettre les plaques de la mairie de Paris qu'elle a fait regraver en écriture imprononçable et non française, dans l'état initial où elles se trouvaient avant cette opération* » ;

- « *déclarer que l'écriture utilisée par Madame Anne Hidalgo, Maire de Paris, pour le regravage des plaques de marbre de la mairie de Paris, contrevient l'article 3 de la loi du 4 août 1994 du 4 août 1994 et au Titre 1er - Article 2, 1er alinéa de la Constitution française, ce qui rend cette écriture illégale aux yeux de la loi* » ;

- « *ordonner de ce fait à Madame Anne Hidalgo, Maire de Paris, de ne plus utiliser - ou de faire utiliser - ce type d'écriture dans l'espace public tenu sous sa responsabilité* ».

Par un mémoire en défense enregistré le 3 janvier 2023, la ville de Paris a conclu au rejet de la requête. L'AFRAV a répondu aux moyens de défense de la ville de Paris par un mémoire en réplique du 6 février 2023.

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)

Par un jugement du 14 mars 2023, le tribunal administratif de Paris a rejeté cette requête.

C'est le jugement attaqué, ensemble la décision implicite de la mairie de Paris du 28 février 2022 (la ***Décision attaquée***).

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)

II. DISCUSSION

1. Recevabilité

Les conditions de recevabilité du recours en excès de pouvoir de l'AFRAV étaient indubitablement réunies.

D'une part* et en droit**, en vertu d'une décision d'assemblée du Conseil d'Etat[1] aujourd'hui transposée au premier alinéa de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration (le ***CRPA) :

> « *L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édiction ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé*
>
> *L'administration est tenue d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édiction, sauf à ce que l'illégalité ait cessé* ».

Une demande d'abrogation d'un acte réglementaire peut ainsi être présentée sans condition de délai et le refus opposé à cette demande peut être contesté dans le délai de recours contentieux de deux mois.

En vertu du second alinéa de l'article L. 243-2 précité, les mêmes règles s'appliquent aux actes non réglementaires non créateurs de droits.

En l'espèce, la demande adressée par l'AFRAV à la maire de Paris le 30 décembre 2021 peut être regardée comme (i) tendant à ce que la maire propose au conseil municipal d'abroger la délibération du 18 décembre 2017 en tant qu'elle prévoyait l'usage de points faisant apparaître et séparant les terminaisons masculine et féminine des mots « présidents » et « conseillers » ou, ce qui revient en pratique au même, comme (ii) tendant à ce qu'elle propose l'adoption d'une délibération ayant pour objet la suppression de cet usage sur ces plaques.

Même si l'on devait uniquement regarder cette demande comme tendant à l'abrogation de la délibération du 18 décembre 2017, cette demande n'était pas tardive.

En effet, la délibération du 18 décembre 2017 est un acte de portée abstraite et générale, qui ne désigne pas nominativement un destinataire ou un groupe de destinataires. Cela est d'ailleurs confirmé par les modalités d'entrée en vigueur de cette délibération : elle n'a pas été notifiée à un ou plusieurs administrés qui y seraient nominativement désignés mais a été affichée en mairie le 18 décembre 2017 et publiée au bulletin municipal officiel du 19 mars 2018.

Cette délibération est donc un acte réglementaire. En conséquence, son abrogation peut être demandée à toute époque.

Même à supposer que cette délibération soit un acte ni réglementaire, ni individuel, elle ne saurait, en tout état de cause, être regardée comme un acte créateur de droit au sens donné à cette catégorie par la jurisprudence administrative, faute de créer le moindre droit acquis dans le chef d'un administré. Le second alinéa de l'article L. 243-2 du CRPA précité implique ainsi que, même dans ce cas, la demande d'abrogation présentée par l'AFRAV le 30 décembre 2021 n'était pas tardive.

[1] CE, Ass., 3 février 1989, *Compagnie Alitalia*, n° 74052, publié au Rec.

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)

D'autre part, les conclusions de la requête du 19 mars 2022 étaient dirigées contre la décision implicite du 28 février 2022. Cette décision n'était pas une décision individuelle et ne saurait dès lors être regardée comme créatrice de droit, mais constituait un refus d'adopter un acte réglementaire ayant pour objet de modifier les plaques commémoratives installées dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville.

La demande d'annulation de cette décision a été présentée moins de 20 jours après sa naissance, de sorte qu'elle n'était pas tardive.

Enfin, précisons, si besoin était, que la demande présentée par l'AFRAV à la maire de Paris ne tendait aucunement au retrait de la délibération du 18 décembre 2017, c'est-à-dire à la disparition de ses effets à la fois pour le passé et pour l'avenir. Cette demande tendait seulement à l'abrogation de cette délibération, c'est-à-dire à la disparition de ses effets pour l'avenir.

Les règles applicables au retrait des actes administratifs unilatéraux ne sont donc pas opposables à cette demande.

La recevabilité du recours de l'AFRAV ne fait dès lors pas de doute.

2. Sur l'irrégularité du jugement

Le jugement attaqué est entaché de plusieurs irrégularités.

En premier lieu, le jugement attaqué est entaché d'un défaut de réponse à des conclusions.

En effet, le recours qui lui était présenté concluait à (i) l'annulation de la décision attaquée et (ii) à ce qu'il soit enjoint à la ville de Paris de ne plus utiliser, à l'avenir et « *dans l'espace public tenu sous sa responsabilité* », la norme d'écriture inclusive consistant à faire apparaître, pour un même mot, ses terminaisons féminine et masculine.

Or le jugement est, lapidairement, motivé comme suit :

> « *3. Il ne résulte pas des dispositions précitées, ni d'aucun autre texte ou principe que la graphie appelée « écriture inclusive », consistant à faire apparaître, autour d'un point médian, l'existence des formes masculine et féminine d'un mot ne relève pas de la langue française. Les circonstances que le ministre de l'éducation nationale ait proscrit son utilisation à l'école par une circulaire du 5 mai 2021 ou que l'Académie française se soit déclarée opposée à son usage dans une lettre ouverte du 7 mai 2021 restent à cet égard sans incidence sur la légalité de la décision attaquée de la Ville de Paris.*
>
> *4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir soulevées en défense, que la requête de l'AF.R.AV. doit être rejetée* ».

Ainsi, il n'a pas été répondu aux conclusions à fin d'injonction présentées dans la requête de l'AFRAV.

De ce premier chef, le jugement sera annulé.

En deuxième lieu, il résulte de l'article L. 9 du code de justice administrative (le ***CJA***) que « *les jugements sont motivés* » et qu'il appartient au juge d'appel de censurer un jugement ne satisfaisant pas à l'exigence de motivation (CE, 20 février 1976, *Rischmann*, n° 96495, aux T.).

En particulier, la motivation doit être suffisamment circonstanciée et précise pour permettre, s'il y a lieu, la critique éclairée de la solution adoptée (CE, 27 juin 1997, *Centre hospitalier de Lagny*, n° 163496, au Rec.).

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)

<u>En l'espèce</u>, le jugement est entaché d'un défaut de motivation en tant qu'il n'a pas répondu à un moyen opérant.

La requête faisait état d'un premier moyen relatif à l'illégalité de la décision attaquée au regard de l'article 3 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 *relative à l'emploi de la langue française* (la ***Loi du 4 août 1994***).

Cette requête, présentée sans le ministère d'avocat, contenait toutefois un autre moyen, parfaitement opérant et relatif à l'atteinte au principe de neutralité des services publics et des édifices qui en sont le siège.

La requête indiquait ainsi que la décision attaquée avait pour objet de complaire « *aux militants communautaristes de l'écriture inclusive* » et que les administrations ne pouvaient pas user d'une « *langue-code de militants communautaristes* » telle qu'employée « *par des minorités, des communautés, des groupes ethniques* [ou] *des sectes* » (Requête de première instance, p. 3).

Ce moyen était à nouveau repris dans le mémoire en réplique de l'AFRAV où il était reproché à la mairie de Paris d' « *instrumentaliser notre langue nationale afin de répondre à une idéologie de militants communautaristes* » (Mémoire en réplique de première instance, p. 2).

Ce mémoire en réplique faisait ensuite expressément état de l'atteinte portée au principe de neutralité des services publics :

> « ***<u>le fait d'exposer dans l'espace public, dans une mairie, l'écriture inclusive, une écriture qui émane de groupes militants, le maire de Paris, Mme Hidalgo, rompt avec le principe de neutralité et d'impartialité</u>*** » (Mémoire en réplique de première instance, p. 3).

On peut relever incidemment que, eu égard aux vives controverses qui animent le débat public français depuis quelques années au sujet de l'usage de la norme d'écriture inclusive en litige, usage aujourd'hui cantonné à quelques cercles militants – et à quelques institutions assumant ainsi, en toute illégalité, un positionnement politique – ce moyen était particulièrement sérieux.

Il est constant que le jugement attaqué ne répond aucunement à ce moyen d'annulation. Le jugement ne vise pas non plus le moyen dans ses visas. Il est également constant que ce moyen était opérant.

De ce second chef, le jugement ne pourra qu'être annulé pour défaut de motivation.

La cour administrative d'appel de céans pourra décider soit de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Paris, soit d'évoquer pour régler le litige elle-même.

Si elle choisit d'évoquer, la cour administrative d'appel de céans devra alors annuler la Décision attaquée pour les raisons exposées par la Requérante dans ses écritures de première instance, complétées par les développements qui suivent.

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)

3. <u>Sur le caractère mal fondé du jugement et l'illégalité de la Décision attaquée</u>

La Décision attaquée est illégale en tant qu'elle méconnaît directement le principe de neutralité des services publics et des édifices qui en sont le siège (**3.1.**), l'article 2 de la Constitution et les articles 1er et 3 de la Loi du 4 août 1994 (**3.2.**).

3.1. Violation directe du principe de neutralité des services publics et des édifices qui en sont le siège

<u>En droit</u>, les administrations, tant nationales que locales, sont soumises au principe de neutralité.

Ce principe est considéré par le Conseil constitutionnel comme un corolaire du principe constitutionnel[2] d'égalité et comme un principe constitutionnel régissant le service public[3].

Il dispose également d'une base législative prévue dès le deuxième article du CRPA. L'article L. 100-2 de ce code dispose ainsi que « *L'administration* […] *est tenue à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité* ».

Ce principe implique notamment que les administrations et leurs agents s'abstiennent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'exprimer des opinions **<u>politiques, religieuses ou philosophiques</u>**. Il est à la fois une garantie du caractère unitaire de la République et du traitement égal et non discriminatoire des administrés dans leur diversité politique, philosophique et religieuse. Comme le souligne la doctrine, « *la première dimension de la notion de neutralité administrative est donc que* ***<u>le service public n'est pas un instrument politique disponible</u>*** » (G. Gluielmi et G. Koubi, *Droit du service public*, 3ème éd., § 1171).

De même et ainsi que le relevait le professeur A. Baldous dans un article à la Revue de droit public s'agissant de la neutralité des agents publics, « *le devoir de stricte neutralité* […] *exige que l'agent public, en s'abstenant, dans le service, de toute prise de position politique, religieuse ou philosophique, <u>ne fasse pas du service l'instrument d'une propagande quelle qu'elle soit</u>, ce qui ne manquerait pas d'en troubler le fonctionnement et surtout de faire perdre aux usagers la confiance dans le service, de lui enlever, en définitive, toute crédibilité et de porter par là même atteinte à l'autorité de la puissance publique* » (A. Baldous, *L'intérêt du service public dans le droit de la fonction publique*, RDP 1985, p. 929).

A titre d'exemple et dans des domaines très variés, le Conseil d'Etat a déjà jugé contraire au principe de neutralité qui s'impose aux services publics et à leurs agents :

- la décision du proviseur d'un lycée autorisant la tenue de réunions de groupements politiques d'élèves au sein de l'établissement[4] ;

- l'expression d'opinions révisionnistes par un agent public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions[5] ;

- la manifestation de ses croyances religieuses par un agent de l'enseignement public[6] ;

---

[2] Cons. const., 18 septembre 1986, n° 86-217 DC, *Loi relative à la liberté de communication*, cons. 15.

[3] Cons. const., 23 juillet 1996, n° 96-380 DC, *Loi relative à l'entreprise nationale France télécom*, cons. 6.

[4] CE, 8 novembre 1985, *Ministre de l'éducation nationale c/ Rudent*, n° 55594, publié au Rec.

[5] CE, 22 novembre 2004, n° 244515, mentionné au Rec.

[6] CE, avis, 3 mai 2000, *Mlle Marteau*, n° 217017, publié au Rec.

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)

- la décision d'un maire de fermer les services municipaux pour marquer son soutien à un mouvement de grève national[7] ;

- le fait que des formulaires de candidature à l'admission dans les IUFM comportent des demandes de renseignement pouvant révéler les opinions religieuses, syndicales ou politiques des candidats[8].

Le principe de neutralité s'applique également aux bâtiments et édifices publics.

Cet aspect du principe de neutralité a d'abord été reconnu par les juges du fond en matière religieuse. A ainsi été jugé contraire au principe de neutralité l'apposition d'un emblème religieux (une croix chrétienne) au sommet d'un bâtiment municipal[9] ou encore le maintien d'un crucifix dans une salle de conseil municipal et de célébration des mariages[10].

Cet aspect du principe de neutralité a ensuite été, logiquement, consacré par une décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2005 par laquelle il a jugé sans ambigüité que « ***le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques*** »[11].

Dans ses conclusions, le commissaire du Gouvernement, M. F. Donnat, relevait que l'apposition d'un signe « *symbolisant un attachement particulier à un* ***courant de pensée****, à un parti politique ou à des convictions religieuses* » sur un édifice public pourrait laisser penser « *que l'activité de service public dont le bâtiment est le siège s'exerce en tenant compte de convictions politiques ou religieuses, et que l'autorité responsable du service public entend privilégier les administrés partageant les mêmes idées qu'elle* ».

Dans cette décision du 27 juillet 2005, le Conseil d'Etat a estimé qu'un drapeau rouge, vert et noir constituait un signe politique alors même qu'il n'était pas l'emblème d'un parti politique déterminé mais était seulement utilisé comme symbole d'une revendication politique par certains mouvements présents en Martinique. Comme le relevait le commissaire du Gouvernement Donnat, « *ce n'est pas parce que le signe litigieux n'est pas formellement celui d'un parti politique qu'il n'est pas de nature à symboliser une revendication de nature politique* ».

Le Conseil d'Etat invite ainsi les juges du fond à ne pas apprécier de façon restrictive le caractère politique du signe apposé sur un édifice public et à l'examiner de façon pragmatique, en tenant compte du contexte et de l'état du débat public à l'époque de l'apposition du signe litigieux.

Conformément à cette jurisprudence de principe et en ce qui concerne les décisions municipales d'apposer des signes distinctifs ou des slogans sur des édifices publics, il a déjà été jugé qu'était contraire au principe de neutralité :

- le maintien de la présence d'un portrait de Philippe Pétain au mur de la salle de délibération d'un conseil municipal[12] ;

---

[7] CE, 23 juin 2004, *Communauté urbaine de Dunkerque*, n° 250294, mentionné au Rec.

[8] CE, 4 novembre 1996, *Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public*, n° 134295, publié au Rec.

[9] TA Besançon, 20 décembre 2001, *M. Guilleminot c/ Ville de Besançon*, n° 970044.

[10] CAA Nantes, 4 février 1999, *Association civique Joué Langueurs*, n° 98NT00207.

[11] CE, 27 juillet 2005, *Commune de Saint-Anne*, n° 259806, publié au Rec. ; cette jurisprudence est pleinement prise en compte par le Gouvernement comme le révèle une réponse ministérielle à une question parlementaire : Question n° 54347, JORF du 28 décembre 2010, p. 14018.

[12] TA Caen, 26 octobre 2010, *Préfet du Calvados*, n° 1000282.

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)

– la présence, sur un édifice communal, d'une fresque révélant que le maire avait « *entendu prendre parti dans un conflit de nature politique* ». En l'occurrence, la fresque exprimait une critique de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France dans le contexte de l'organisation, par le pouvoir exécutif, d'un grand débat relatif à « *l'identité nationale* ». La cour administrative d'appel de Bordeaux a, à cette occasion, considéré que « *la défense des valeurs républicaines fondamentales et de la liberté créatrice ne saurait davantage autoriser le maire à s'affranchir du respect* » du principe de neutralité[13] ;

Dans le même sens et plus récemment, le tribunal administratif de Grenoble a suspendu, sur le fondement du principe de neutralité, la décision du maire de Grenoble d'afficher au fronton de la mairie de cette ville une banderole manifestant son opposition au rehaussement de l'âge légal de départ à la retraite[14].

Une décision similaire de la maire de Paris a également été suspendue par le tribunal administratif de Paris le 3 mai 2023[15].

Enfin, il convient de souligner que les affaires relatives à la présence d'un crucifix et du portait de Philippe Pétain dans des salles de conseils municipaux impliquent que la portée du principe de neutralité appliqué aux bâtiments publics ne se limite évidemment pas aux éléments de propagande apposés à l'extérieur des bâtiments public. Le principe de neutralité interdit aussi l'apposition de signes revendiquant une opinion politique ou philosophique ou une croyance religieuse à l'intérieur des édifices publics.

En l'espèce, il ne fait aucun doute que la graphie retenue par la ville de Paris pour la rédaction des plaques commémoratives présentes dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville constitue une prise de position dans un débat de nature politique.

A titre liminaire, et ***d'une part***, il est à peine besoin de rappeler que, à la différence de la plupart des autres pays d'Europe occidentale, l'une des spécificités de la nation française et de son unité est d'avoir été largement l'œuvre de son Etat central.

Dans les sciences humaines et politiques, il est aussi communément enseigné que l'un des moyens essentiels par lesquels l'Etat, en France, a pérennisé son existence et sa légitimité fut l'unification de la langue en usage sur le territoire, à commencer par son usage dans les administrations. L'une des étapes fondamentales de cette harmonisation a été l'adoption de l'ordonnance du 25 août 1539 *sur le fait de la justice*, dite ordonnance de Villers-Cotterêts, imposant l'usage de la langue française dans les actes judiciaires en lieu et place du latin et qui reste le plus ancien texte encore en vigueur dans notre droit positif[16].

On peut également songer à cet égard à l'apport du mouvement de la Pléiade qui, s'il revêtait bien sûr, en premier lieu, une dimension littéraire, avait aussi pour but d'enrichir et d'harmoniser les usages de la langue française pour supplanter le latin et les patois locaux en tant que langue de la nation.

La langue française est ainsi l'un des ciments de l'unité nationale.

Ainsi, plus encore en France que chez ses voisins, il est possible d'affirmer, avec le membre du conseil d'Etat et ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel Jean-Eric Schoettl, que « *la langue est le*

[13] CAA Bordeaux, 26 octobre 2010, *Commune de Billlère*, n° 10BX00170.

[14] TA Grenoble, ord., 29 mars 2023, n° 2301656.

[15] TA Paris, ord., 3 mai 2023, n° 2308852/2.

[16] CE, 14 juin 2018, n° 408261.

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)

premier marqueur identitaire d'une communauté, et la revendication de sa défense et de son usage est, traditionnellement, le premier temps d'une revendication plus politique »[17].

Au-delà du cas français, c'est un lieu commun de constater que, en tant que la langue est l'instrument d'expression de la pensée, sa manipulation et sa déformation sont les terrains de prédilection des idéologies pour propager leurs thèses dans la société.

Les controverses relatives à la langue et à son bon usage ne sont donc pas toujours limitées aux cercles restreints des linguistes et des sémiologues mais peuvent prendre une coloration politique et susciter des prises de position de courants de pensée concurrents et de vives controverses.

D'autre part, il convient de procéder à une précision terminologique car la locution « écriture inclusive » peut recouvrir plusieurs réalités langagières dont la connotation politique est plus ou moins intense.

Une première norme de l'écriture inclusive, qui reste un mésusage d'un strict point de vue linguistique puisqu'elle conduit à la répétition inutile d'un mot et nuit à la concision du propos, consiste à désigner un ensemble comprenant des hommes et des femmes en utilisant successivement la forme neutre (ou masculine) et la forme féminine d'un même mot. Elle se retrouve dans les locutions « les candidats et les candidates », « toutes et tous » ou encore « chacune et chacun ».

Cet usage est en cours de propagation et l'on peut, à l'occasion, le retrouver dans les communications de mouvements ou de personnalités situés en des points différents de l'échiquier politique. S'il n'est pas clairement entré dans les mœurs linguistiques françaises et n'est donc pas enseigné par la plupart des linguistes et des professeurs des écoles, on peut relever que cet usage n'est pas au cœur des controverses très vives qui ont lieu en France depuis plusieurs années au sujet de l'écriture inclusive.

Les autres transformations de la langue française que tentent d'imposer les militants de l'écriture inclusive sont plus controversées : il s'agit de la création de certains barbarismes, c'est-à-dire de mots nouveaux désignant une notion qui n'est pas nouvelle et qui est déjà désignée par un mot existant (par exemple, le barbarisme « femmage », utilisé par certains groupes militants en lieu et place du terme « hommage ») ou encore du rejet des règles habituelles d'accord au profit d'une règle qualifiée d' « accord de proximité » (par exemple dans la phrase « Louis et Garance sont de bonnes juristes »).

Toutefois, la norme d'écriture inclusive la plus polémique est celle qui consiste, comme indiqué dans l'exposé des faits, à faire apparaître et séparer, à la fin d'un mot, ses terminaisons neutre et féminine en interposant un point entre celles-ci (technique dite du « point médian »). Julie Neveux, maîtresse de conférence en linguistique, mentionne ainsi « *l'épineux point médian, aspect purement graphique de l'écriture inclusive et proposition qui crée le plus de polémique* » (**Pièce n° 15**).

C'est seulement l'utilisation, par l'administration, de cette dernière déformation de la langue française qui est en litige dans la présente affaire et c'est uniquement celle-ci qui, par commodité, sera visée par la locution « écriture inclusive » dans le présent mémoire. Cette écriture pourrait d'ailleurs tout autant être qualifiée de « code exclusif », eu égard à sa propension à insister sur la distinction des sexes qui composent l'espèce humaine, ou encore de « dialecte *woke* », eu égard à ses origines et aux cercles dans lesquels elle est employée.

A titre principal, il est patent que, dans cette acception, l'écriture inclusive est un très net marqueur idéologique, et donc politique.

[17] *La Charte européenne des langues régionales comporte des clauses contraires à la Constitution*, AJDA 1999, p. 573.

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)

Comme indiqué ci-avant, pour apprécier si un signe apposé dans l'enceinte d'un édifice public marque une prise de position politique ou philosophique, le Conseil d'Etat invite à prendre en compte le contexte politique et l'état du débat public dans lequel s'inscrit le signe en question.

Au cas présent, il ne peut être sérieusement contesté que l'usage de l'écriture inclusive est, aujourd'hui, le fait de cercles militants qui cherchent, en pratiquant cet usage et, lorsqu'ils en ont l'occasion, en l'imposant, à faire progresser dans la société leurs idéologies. Ces idéologies consistent en une conception très particulière (et radicale) du féminisme, parfois qualifiée de « néo-féminisme » et qui peut confiner à la misandrie, et dans la défense des thèses politico-philosophiques issues des « études de genre ».

Comme le relève le professeur Pontier, « *la revendication d'une écriture inclusive* […] *est donc un* ***combat idéologique****, mené par des minorités que l'on a qualifiées pour d'autres domaines – mais cela vaut également pour celui-ci – de « minorités agissantes »* »[18].

L'écriture inclusive ne constitue nullement un simple marqueur du féminisme universaliste en tant qu'il vise à promouvoir le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, lequel est, en droit, un principe constitutionnel et, en pratique, un objectif que, à l'exception de quelques communautés politiques et religieuses, nul ne conteste dans la société française contemporaine. Cette écriture a d'ailleurs été désapprouvée par des figures historiques du féminisme telles Elisabeth Badinter ou Sylviane Agacinski, peu suspectes d'être hostiles à l'égalité entre les sexes (**Pièces n° 16 et 17**).

Au contraire, l'écriture inclusive est le produit et la marque de thèses politiques qui ne sont pas partagées par l'ensemble de la communauté nationale. C'est la raison pour laquelle les quelques cas dans lesquels cette graphie est utilisée au-delà de cercles militants confidentiels provoquent des réactions et controverses qui, loin de se limiter à des discussions entre linguistes et lexicographes, débordent dans le champ politique.

D'une part, l'état du débat public atteste sans équivoque du fait que l'utilisation de l'écriture inclusive constitue, en soi, une revendication de nature politique.

Par exemple, dans un article du 21 novembre 2017, le journal *Le Monde* indiquait que « *l'écriture inclusive* […] *fait polémique en France* »[19] et un article paru le 9 mai 2021 sur le site internet de la radio *France culture* est intitulé *L'écriture inclusive, un débat très politique*[20]. Dans le même sens, le professeur de droit Frédéric Douet a publié dans le quotidien *Les Echos* une tribune au titre éloquent : *L'écriture inclusive ou la politisation de l'écriture* (**Pièce n° 18**).

Le caractère politisé de cet usage se vérifie ainsi naturellement sur l'échiquier politique : alors que les mouvements de droite et centristes y sont globalement opposés, certains courants de gauche y sont moins hostiles, voire militent activement pour l'imposer (**Pièce n° 19**) comme le parti Europe Ecologie les Verts, dont les communiqués de presse sont systématiquement rédigés en écriture inclusive[21].

Le fait que l'usage de l'écriture inclusive constitue, en soi, une revendication politique dans une controverse en cours est également attesté par les prises de position publiques de certains intellectuels, notamment par voie de pétition, pour s'opposer à son usage en tant qu'elle est un instrument de « *propagande* » (**Pièces n° 20**) ou, au contraire, pour le promouvoir en le présentant comme un « *mouvement qui ne s'arrêtera plus* » (**Pièce n° 21**). Le fait qu'une pratique donne lieu à des pétitions

[18] J-M. Pontier, *Le Conseil d'Etat et l'écriture inclusive*, AJDA 2019, p. 994.

[19] https://www.lemonde.fr/politique/article/2017/11/21/le-premier-ministre-edouard-philippe-decide-de-bannir-l-ecriture-inclusive-des-textes-officiels_5218122_823448.html.

[20] https://www.radiofrance.fr/franceculture/l-ecriture-inclusive-un-debat-tres-politique-9192371.

[21] https://www.eelv.fr/communique-dissolution-du-collectif-les-soulevements-de-la-terre/.

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)

opposées suffit à caractériser le fait qu'elle constitue une revendication de nature politique ou philosophique.

En l'occurrence, la connotation politique de l'écriture inclusive est analysée dans les termes suivants par le professeur de linguistique française Franck Neveu :

> « *On sait à présent que ce que l'on appelle « inclusivisme » dans le domaine de la langue ne saurait en aucune manière se limiter à des questions d'ajustement graphique ou d'usage du lexique.* ***Il ne s'agit pas d'équilibrer les usages du masculin et du féminin dans le discours, comme on le fait avec la nécessaire et légitime féminisation des noms de métiers. L'inclusivisme, comme idéologie, ne saurait être isolé d'un vaste mouvement entropique qui fait émerger un déconstructionnisme où prévaut la dialectique dominant/dominé****. Celle-ci s'évertue à dénoncer en permanence la prétendue mainmise du patriarcat sur les emplois de la langue française, et à revendiquer la visibilité, dans les échanges privés comme institutionnels, des usages communautaires de la langue. Avec les traces laissées dans les emplois de la langue par l'inclusivisme,* ***on a quitté la fonction linguistique. Il s'agit souvent de tags qui servent de surligneurs idéologiques*** […].
>
> ***La réalité à laquelle s'attache l'écriture dite « inclusive » n'a rien à voir avec la langue. Elle s'attache à une réalité sociale et politique.*** *Comme le rappelle Jean-Claude Milner dans un entretien à paraître dans la revue Cités (PUF, n° 86, p. 129): « À ceux qui croient qu'en généralisant l'écriture inclusive on aura changé la réalité je pourrais répondre qu'ils retrouvent très exactement ce que Marx dénonçait comme idéologie : image inversée de la réalité. On invente une convention orthographique, pour ne pas regarder la réalité en face.* […] *Croire qu'en manipulant les signes inscrits sur un support, on change le monde, c'est pire que de l'idéologie, c'est de la pensée magique. Le temps des runes est revenu ». L'écriture « inclusive » ne dit pas ce qui est, mais ce qui, pour ses thuriféraires, devrait être.* ***Lorsque l'on charge la langue de la mission de refléter dans la conscience linguistique non ce qui est mais ce qui doit être, on en fait une langue artificielle, c'est-à-dire un instrument idéologique mis au service de l'expression verbale du dogmatisme*** » (**Pièce n° 15**).

Au regard des éléments qui précèdent, il est déjà absolument indéniable que l'écriture inclusive ne résulte ni des usages spontanés, ni des évolutions naturelles de la langue mais bien de mouvements militants poursuivant des buts de nature politique. L'usage de l'écriture inclusive par l'utilisation d'un point médian constitue donc un marqueur idéologique et politique.

En conséquence, une prise de position d'une administration dans ce débat de nature politique porte nécessairement atteinte au principe de neutralité du service public.

La Décision attaquée ne pourra dès lors qu'être annulée.

D'autre part, le débat parlementaire atteste également du caractère politisé de l'écriture inclusive.

Ainsi, par une proposition de loi n° 3922 *portant interdiction de l'usage de l'écriture inclusive pour les personnes morales en charge d'une mission de service public*[22], il a été proposé d'interdire l'usage de cette écriture par les administrations et les personnes chargées d'une mission de service public.

L'exposé des motifs de cette proposition de loi faisait implicitement référence au principe de neutralité de l'administration en critiquant « *le choix personnel et militant de modifier l'orthographe et la grammaire de notre langue* » et en relevant que : « *Depuis quelques années, les militants de l'écriture dite « inclusive » usent de tous les moyens pour imposer à la société leur vision très personnelle et en*

[22] Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 février 2021.

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)

rien majoritaire. Ainsi, des personnes morales en charge d'une mission de service public se font parfois les relais de cette orthographe ».

Cet exposé des motifs saluait également la décision du Gouvernement de proscrire, par voie de circulaire, l'utilisation de l'écriture inclusive dans les administrations étatiques afin de mettre « *fin aux tentations militantes dans l'administration de l'Etat* ».

Comme le relevait également M. Fabrice Brun, député, dans une question écrite au ministre de l'éducation nationale au sujet de la publication, par des éditeurs privés, de manuels scolaires en écriture inclusive, « *l'introduction de cette pratique dans les écoles de la Républiques est dangereuse car elle perturbe l'apprentissage de la lecture et* ***vise, sous couvert d'égalité, à idéologiser la langue pour faire passer un message politique****. L'école de la République doit rester* ***neutre*** *et ne saurait en aucun cas constituer le lieu d'endoctrinement ou d'expression de* ***revendications militantes*** […]. *La publication de manuels en écriture inclusive, loin d'être anodine, est une* ***tentative d'idéologisation du langage*** »[23].

Dans le même sens, le sénateur Jean-Marie Mizzon soulignait dans une question parlementaire que « *la langue inclusive* […] *est la manifestation d'une idéologie revendicative et victimaire* »[24].

L'usage de l'écriture inclusive, notamment sur une plaque commémorative, révèle ainsi une prise de position dans un débat de nature politique. Si elle est le fait d'une administration ou d'une personne privée chargée d'une mission de service public, une telle prise de position méconnaît le principe de neutralité des services publics et des édifices qui en sont le siège.

Pour cette raison encore, la Décision attaquée sera annulée.

Enfin, il peut être relevé que la délibération du conseil de Paris prévoyant la rédaction de plaques commémoratives en écriture inclusive a été adoptée à une période où le débat relatif à cet usage était particulièrement vif et le contexte d'adoption de cette décision confirme donc l'atteinte portée au principe de neutralité.

Ainsi :

- le 11 octobre 2017 et à la suite de la parution d'un manuel scolaire en écriture inclusive, plusieurs députés écrivaient au ministre de l'éducation nationale pour lui demander de proscrire cet usage des manuels scolaires. Ils indiquaient : « *La dénaturation de la langue française est ainsi accompagnée d'une politisation du langage comparable à ce que George Orwell avait prédit avec sa fameuse 'novlangue'* »[25] ;

- cinq jours plus tard, le 16 octobre 2017, le ministre de l'éducation nationale réagissait en se déclarant contre l'utilisation de l'écriture inclusive dans les manuels scolaires[26] ;

- dix jours après cette prise de position, le 26 octobre 2017, l'Académie française publiait une déclaration adoptée à l'unanimité de ses membres et dénonçant le « *péril mortel* » d'une « *langue désunie, disparate dans son expression, créant une confusion qui confine à l'illisibilité* » (**Pièce n° 6**) ; et

[23] Question écrite n° 3032 de M. F. Brun, JOAN du 21 novembre 2017.

[24] Question écrite n° 27009 de M. J-M. Mizzon, JO Sénat du 3 mars 2022.

[25] https://www.huffingtonpost.fr/life/article/le-depute-lr-julien-aubert-veut-interdire-l-ecriture-inclusive-dans-les-manuels-scolaire-et-la-compare-a-de-la-novlangue_110020.html.

[26] https://www.huffingtonpost.fr/politique/article/finalement-jean-michel-blanquer-est-contre-l-ecriture-inclusive-dans-les-manuels-scolaires_110098.html.

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)

– moins d'un mois plus tard, le 21 novembre 2017, le Premier ministre publiait une circulaire invitant les administrations placées sous l'autorité du Gouvernement « *à ne pas faire usage de l'écriture dite inclusive, qui désigne les pratiques rédactionnelles et typographiques visant à substituer à l'emploi du masculin, lorsqu'il est utilisé dans un sens générique, une graphie faisant ressortir l'existence d'une forme féminine* »[27].

C'est dans ce contexte que, dans ses séances des 11 au 13 décembre 2017, le conseil de Paris a décidé de mettre à jour en écriture inclusive deux plaques commémoratives situées dans l'Hôtel de Ville.

Le contexte du débat public, à l'automne et à l'hiver 2017, ne peut que renforcer le constat selon lequel la mise à jour desdites plaques en écriture inclusive manifestait clairement une prise de position de la ville de Paris dans un débat de nature politique.

Dès lors, la Décision attaquée a méconnu le principe de neutralité applicable aux édifices publics et sera annulée.

<u>Par conséquent</u>, en refusant de faire droit à la demande de la Requérante tendant à ce que les plaques commémoratives destinées à rendre hommage aux anciens présidents et membres du conseil de Paris soient remises dans un état ne faisant plus apparaître une pratique militante et politisée de la langue française, la ville de Paris a méconnu le principe de neutralité.

La Décision attaquée ne pourra dès lors qu'être annulée.

3.2. Violation directe de l'article 2 de la Constitution et des articles 1er et 3 de la Loi du 4 août 1994

<u>En droit</u>, l'article 2 de la Constitution dispose que « *La langue de la République est le français* ».

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il résulte de cette disposition que « *<u>l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public</u>. Les documents administratifs doivent par suite être rédigés en langue française* »[28].

Par ailleurs, l'article 1er de la Loi du 4 août 1994 dispose que :

> « *Langue de la République en vertu de la Constitution, <u>la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France</u>.*
>
> ***<u>Elle est la langue</u>** de l'enseignement, du travail, des échanges et **<u>des services publics</u>**.*
>
> *Elle est le lien privilégié des Etats constituant la communauté de la francophonie* ».

L'article 3 de la Loi du 4 août 1994 précise également que :

> « ***Toute inscription** ou annonce **apposée** ou faite sur la voie publique, **dans un lieu ouvert au public** ou dans un moyen de transport en commun **et destinée à l'information du public <u>doit être formulée en langue française</u>*** ».

[27] Circulaire du 21 novembre 2017 *relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française*, NOR : PRMX1732742C.

[28] CE, 31 octobre 2022, n° 444948

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)

Dans son jugement du 14 mars 2023, le tribunal administratif de Paris a considéré qu'il ne résulte ni de ces textes, ni « *d'aucun autre texte ou principe que la graphie appelée « écriture inclusive », consistant à faire apparaître, autour d'un point médian, l'existence des formes masculine et féminine d'un mot ne relève pas de la langue française* » et qu'était également sans incidence sur ce point le fait que « *le ministre de l'éducation nationale ait proscrit son utilisation à l'école par une circulaire du 5 mai 2021 ou que l'Académie française se soit déclarée opposée à son usage dans une lettre ouverte du 7 mai 2021* ».

Ce faisant, le jugement du 14 mars 2023 a commis une erreur d'appréciation en validant la violation directe de l'article 2 de la Constitution et des articles 1er et 3 de la Loi du 4 août 1994.

En effet, cette motivation laisse la notion de « langue française », pourtant présente au fronton de notre Constitution, dans une indétermination qui ne correspond aucunement à l'état du droit (*cf*. les développements *infra*).

La décision du 14 mars 2023 constitue aussi, implicitement mais nécessairement, le premier texte juridique à reconnaître que l'écriture inclusive, pourtant imprononçable et difficilement lisible, notamment par les personnes atteintes de dyslexie, de dyspraxie ou de dysphasie, fait partie intégrante de la notion juridique de « *langue française* » telle qu'énoncée à l'article 2 de la Constitution et à l'article 3 de la Loi du 4 août 1994 – c'est-à-dire la langue française telle qu'elle doit être utilisée par les autorités publiques ou pour certaines communications faites au public, sans préjudice de la liberté d'expression des personnes qui ne sont pas soumises à ces exigences.

Or plusieurs sources juridiques, tant réglementaires que jurisprudentielles, ne peuvent que conduire à la conclusion que l'écriture inclusive n'appartient pas à la notion juridique de langue française.

A titre liminaire et avant d'exposer ces éléments de droit, il est nécessaire de rappeler que nul ne conteste qu'une langue évolue au cours du temps. L'orthographe à une époque donnée, c'est-à-dire la « *manière, considérée comme correcte, d'écrire un mot* »[29], est le fruit de l'évolution, lente et progressive, des usages.

Au-delà de la codification juridique partielle de la langue française (*cf*. ci-après), le bon sens commande donc de la regarder comme un ensemble de conventions en usage et communément admis.

C'est ainsi que le juge administratif n'a pas eu besoin d'une norme de référence définissant la langue française pour considérer que les patois et dialectes locaux (indistinctement qualifiés, en droit, de « *langues régionales* »)[30] et la langue anglaise n'appartenaient pas à la langue française et que leur usage par l'administration pouvait méconnaître les dispositions de la Loi du 4 août 1994 – alors même que les langues régionales peuvent, tant dans leur orthographe que dans leur syntaxe, être très proches de la langue française en usage.

Enfin, il convient d'écarter d'emblée l'objection selon laquelle l'écriture inclusive ne serait qu'une graphie particulière de la langue française et en ferait partie intégrante.

En effet, plutôt qu'une simple graphie, l'écriture inclusive, prise dans son ensemble, peut plus certainement être qualifiée de dialecte.

Le *Trésor de la langue française*, dictionnaire de référence des universitaires en littérature et en sciences humaines et sociales, définit le dialecte comme suit :

[29] *Cf*. entrée « Orthographe » du *Trésor de la langue française*.

[30] CE, 29 novembre 2002, *Syndicat national des enseignements du second degré*, n° 238653, publié au Rec.

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)

> « *Forme particulière d'une langue, intermédiaire entre cette langue et le patois, parlée et écrite dans une région d'étendue variable et parfois instable ou confuse, sans le statut culturel ni le plus souvent social de cette langue, à l'intérieur ou en marge de laquelle elle s'est développée sous l'influence de divers facteurs sociaux, politiques, religieux, etc.* ».

Au regard de cette définition, l'écriture inclusive, au sens large, ne peut être considérée que comme un dialecte, forgé à partir de la langue française mais néanmoins distinct de celle-ci.

En effet, l'écriture inclusive :

- se distingue de l'usage pratiqué par l'écrasante majorité des locuteurs francophones d'un point de vue typographique, lexical et grammatical : elle utilise une norme typographique créée *ex nihilo* (le point médian), elle invente des mots nouveaux assimilables à des barbarismes (« sans-papière », « femmage », « invisibiliser », *etc.*) et elle utilise des règles d'accord instables et confuses qui ne sont pas en usage (accord de proximité) ;

- n'est pratiquée que par certains locuteurs militants, essentiellement localisés dans des zones géographiques déterminées (les grandes villes) ;

- n'a pas le statut culturel et social de la langue française ; et

- s'est intégralement développée sous l'influence d'une idéologie politique.

Cela étant précisé, il convient, **à titre principal**, de présenter les quatre moyens d'annulation suivants :

- le Conseil d'Etat a déjà expressément jugé que l'écriture inclusive (au sens d'usage du point médian) n'est pas entrée dans l'usage, et donc n'appartient pas à la langue française (**i**) ;

- le Conseil d'Etat a déjà admis que les administrations fassent preuve d'innovation linguistique, mais seulement dans des conditions restrictives qui ne sont pas satisfaites par l'écriture inclusive (**ii**) ;

- l'administration a confirmé que l'écriture inclusive n'appartenait pas à la langue française (**iii**) ; et,

- la langue française, au sens de la Loi du 4 août 1994, a récemment fait l'objet d'une quasi-codification par la commission d'enrichissement de la langue française de nature à exclure l'écriture inclusive du champ de la notion juridique de langue française (**iii**).

(i) En premier lieu, par une circulaire du 21 novembre 2017 *relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française*[31], le Premier ministre a notamment prescrit aux administrations placées sous son autorité de ne pas faire usage de l'écriture inclusive.

Saisi d'un recours en excès de pouvoir contre cette circulaire, le Conseil d'Etat a expressément jugé par une décision du 28 février 2019, rendue notamment au visa de l'article 2 de la Constitution, que :

> « ***en prescrivant*** *d'utiliser le masculin comme forme neutre pour les termes susceptibles, au sein des textes réglementaires, de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes et* ***de ne pas faire usage de l'écriture dite inclusive, la circulaire attaquée s'est bornée à donner***

[31] NOR : PRMX1732742C.

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)

> ***instruction*** *aux administrations* ***de respecter****, dans la rédaction des actes administratifs,* ***<u>les règles grammaticales et syntaxiques en vigueur</u>*** »[32].

Il est donc constant que, à ce jour, l'écriture inclusive n'est pas une règle « *en vigueur* » et ne correspond pas aux usages et conventions caractéristiques de la langue française. L'écriture inclusive et ses différentes normes n'appartiennent donc pas à la langue française.

Cela est d'ailleurs confirmé par le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale*. Cet ouvrage confirme, si besoin était, que, dans la langue française, le point ne connaît qu'un seul usage : « *Le point termine une phrase. Il se confond, le cas échéant, avec les points de suspension. On le supprime dans les titres centrés* » (**Pièce n° 22, p. 146**).

Le fait d'utiliser le point dans un autre but que pour terminer une phrase est donc une pratique qui n'appartient pas à la langue française.

Cette pratique est donc contraire à l'article 2 de la Constitution et aux articles 1er et 3 de la Loi du 4 août 1994 qui prescrivent l'usage de la langue française par les administrations.

En en faisant usage sur des plaques commémoratives situées dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville, la mairie de Paris a dès lors méconnu ces dispositions.

<u>En conséquence et de ce premier chef</u>, l'emploi de l'écriture inclusive par une administration viole directement l'article 2 de la Constitution et les articles 1er et 3 de la Loi du 4 août 1994 et la Décision attaquée devra être annulée.

(ii) <u>En deuxième lieu</u>, lors de la création d'un nouveau grade universitaire, le Gouvernement a choisi, en 2002, de le désigner par une appellation empruntée à la langue anglaise (« master ») plutôt que d'utiliser le néologisme jusque-là employé par les textes (« mastaire »).

Après avoir rappelé les termes de l'article 2 de la Constitution et de l'article 1er de la Loi du 4 août 1994, le Conseil d'Etat a posé le considérant de principe suivant :

> « *Considérant que les dispositions constitutionnelles et législatives ci-dessus rappelées n'interdisent pas au gouvernement d'introduire dans la langue française des mots nouveaux, empruntés notamment à des langues étrangères,* ***<u>pour désigner des institutions ou des notions nouvelles</u>*** »[33].

Précisons d'emblée que, si ce considérant de principe mentionne seulement « *le gouvernement* », il vise à interpréter des dispositions qui s'appliquent à l'ensemble des administrations et services publics. Il est donc nécessairement transposable aux administrations locales pour l'application de ces dispositions.

Le Conseil d'Etat a ensuite jugé :

> « *Considérant que la création d'un nouveau grade universitaire, alors que la maîtrise correspondait à un autre niveau d'études et qu'****<u>il n'existait pas d'autre appellation dans la terminologie relative aux études universitaires susceptible d'être utilisée</u>****, impliquait soit la création d'un néologisme, soit l'emploi d'un terme d'origine étrangère ; qu'eu égard à l'objectif d'harmonisation des diplômes européens poursuivi par le pouvoir réglementaire, ce terme devait être aisément identifiable dans l'ensemble des pays de l'Union européenne ; qu'en substituant au néologisme mastaire, utilisé dans un premier temps, mais susceptible de prêter à confusion avec d'autres dénominations voisines, le terme master, d'origine anglaise, mais*

[32] CE, 28 février 2019, *Association Groupement d'information et de soutien sur les questions sexuées et sexuelles*, n° 417128.

[33] CE, 11 juin 2003, *Association avenir de la langue française*, n° 246971, publié au Rec.

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)

internationalement reconnu et adopté par la plupart des Etats européens, les auteurs des décrets attaqués n'ont pas, en l'espèce, méconnu les dispositions de l'article 2 de la Constitution, ni celles de l'article 1er de la loi du 4 août 1994 ».

On constate que le Conseil d'Etat ne s'est pas limité, comme le tribunal administratif de Paris dans le jugement attaqué, à relever qu'aucune norme ne prévoyait que le terme « master » n'appartenait pas à la langue française.

Le Conseil d'Etat a précisément vérifié les justifications de l'introduction de ce nouveau terme dans la langue française, en faisant au demeurant application des principes qui prévalent de longue date en matière d'enrichissement de la langue : un mot nouveau, qu'il soit un néologisme total ou un néologisme emprunté à une autre langue, peut être considéré comme appartenant à la langue française dès lors qu'il désigne quelque chose de nouveau ou quelque chose qui existait déjà mais qu'aucun mot ne permettait de désigner[34].

En revanche, inventer un mot nouveau pour désigner, sans nuance nouvelle, une réalité pour laquelle il existe déjà un mot ou une expression en langue française ne crée pas un néologisme mais ce que les linguistes qualifient de barbarisme[35].

A la différence des néologismes, les barbarismes n'appartiennent pas à la langue française et il n'est pas nécessaire qu'une norme juridique de droit positif se charge de le préciser : cela résulte de l'usage et des règles les plus élémentaires de la linguistique, lesquels usages et règles sont suffisamment identifiables pour que le Conseil d'Etat ait pu juger qu'ils ne comportaient pas l'écriture inclusive[36].

C'est également ce qui résulte nécessairement de la décision du Conseil d'Etat du 11 juin 2003 précitée : celle-ci reconnaît au pouvoir réglementaire le droit de faire usage de « *mots nouveaux* » mais, comme le soulignait le professeur Durand-Prinborgne dans son commentaire sous cette décision, « *le Conseil d'Etat encadre sérieusement la possibilité ainsi reconnue au Gouvernement :* ***il la limite à la désignation « des institutions ou des notions nouvelles*** » »[37].

Comme le relève toujours le professeur Durand-Prinborgne, le Conseil d'Etat a ensuite motivé son arrêt de façon développée en indiquant en quoi le grade de « master » constituait une innovation (non d'un simple point de vue lexical mais bien, en premier lieu, d'un point de vue notionnel ou sémantique), ce dont il résultait que la création de ce nouveau grade « *impliquait soit la création d'un néologisme, soit l'emploi d'un terme d'origine étrangère* ».

C'est seulement au regard de l'innovation notionnelle et de l'absence de terme adéquat susceptible de la désigner dans la langue française en usage que le Conseil d'Etat a pu admettre, au regard de la Constitution et des dispositions de la Loi du 4 août 1994, l'utilisation par l'Etat de ce mot nouveau.

Il convient enfin de préciser que si le mot en question était en l'occurrence un mot « *emprunté* » à une langue étrangère, la portée de la décision du Conseil d'Etat va bien au-delà puisqu'elle mentionne les « *mots nouveaux* » et précise simplement qu'il peut s'agir, « *notamment* », de mots empruntés à une langue étrangère.

---

[34] Règle qui explique notamment que certaines œuvres philosophiques comprennent de nombreux néologisme, la philosophie consistant notamment à créer des concepts.

[35] A l'entrée « Barbarisme » du *Trésor de la langue française*, ce terme est définit comme suit : « *Faute contre le langage soit dans la forme, soit dans le sens du mot (mot créé ou altéré, dévié de son sens, impropre).* […] *Faute caractéristique d'un étranger (gr. barbaros), particulièrement celle qui consiste dans l'emploi d'une forme inexistante, par opposition avec le solécisme, qui est l'emploi fautif dans un cas donné d'une forme par ailleurs correcte* ».

[36] *Cf.* la décision précitée : CE, 28 février 2019, *Association Groupement d'information et de soutien sur les questions sexuées et sexuelles*, n° 417128.

[37] C. Durand-Prinborgne, *La légalité de l'appellation du diplôme de master*, AJDA 2003, p. 1672.

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)

Or l'écriture inclusive ne sert absolument pas à désigner une réalité nouvelle ou une notion existante qui n'était pas nommée auparavant : jusqu'à preuve du contraire, il y a toujours eu des femmes, des hommes et des ensemble mixtes. Ce dialecte vise seulement à satisfaire les lubies de quelques cercles militants en inventant une façon nouvelle d'écrire, illisible et imprononçable, pour désigner des personnes et des notions qui peuvent très bien être nommées selon les usages de la langue française en vigueur.

En tant qu'il ne permet pas de désigner une réalité nouvelle, l'usage de l'écriture inclusive par une administration est donc contraire à l'article 2 de la Constitution et à l'article 1er de la Loi du 4 août 1994 tels qu'interprétés par le Conseil d'Etat dans sa décision précitée du 11 juin 2003.

En en faisant usage sur des plaques commémoratives situées dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville, la mairie de Paris a dès lors méconnu ces dispositions.

<u>En conséquence et de ce deuxième chef</u>, dès lors que l'écriture inclusive ne sert pas à désigner des notions nouvelles et s'écarte volontairement[38] de l'usage, son emploi par une administration méconnaît directement l'article 2 de la Constitution et l'article 1er de la Loi du 4 août 1994.

(iii) <u>En troisième lieu</u>, dans une circulaire publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale le 6 mai 2021[39], le ministre de l'éducation nationale a confirmé que l'écriture inclusive ne correspondait pas à la langue française. Cette circulaire relevait ainsi que :

> « *Dans le cadre de l'enseignement,* ***<u>la conformité aux règles grammaticales et syntaxiques est de rigueur. Deux conséquences en découlent. En premier lieu, il convient de proscrire le recours à l'écriture dite « inclusive », qui utilise notamment le point médian</u>*** *pour faire apparaître simultanément les formes féminines et masculines d'un mot employé au masculin lorsque celui-ci est utilisé dans un sens générique. L'adoption de certaines règles relevant de l'écriture inclusive modifie en effet le respect des règles d'accords usuels attendues dans le cadre des programmes d'enseignement* ».

Il n'est dès lors pas contestable que, au sens de l'article 2 de la Constitution et des articles 1er et 3 de la Loi du 4 août 1994, la notion juridique de « *langue française* » ne comprend pas l'usage de l'écriture inclusive.

L'usage de l'écriture inclusive par une administration est donc contraire à l'article 2 de la Constitution et aux articles 1er et 3 de la Loi du 4 août 1994 qui prescrivent l'usage de la langue française par les administrations.

En l'espèce, en faisant usage de l'écriture inclusive sur des plaques commémoratives situées dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville, la mairie de Paris a dès lors méconnu l'article 2 de la Constitution et les articles 1er et 3 de la Loi du 4 août 1994.

<u>Par voie de conséquence et de ce troisième chef</u>, la Décision attaquée méconnaît les dispositions précitées de la Constitution et de la Loi du 4 août 1994 et ne pourra qu'être annulée.

(**iv) <u>En quatrième lieu</u>**, la notion juridique de « *langue française* » a récemment connu une quasi-codification.

---

[38] De simples fautes de français involontaires, comme par exemple le fait de mettre une majuscule au mot « maire » alors qu'il ne s'agit pas d'une fonction unique, n'étant probablement pas justiciable de la Loi du 4 août 1994.

[39] BO Éducation nationale du 6 mai 2021 - Numéro 18, *Règles de féminisation dans les actes administratifs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et les pratiques d'enseignement*.

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)

Par une décision du 22 juillet 2020, le Conseil d'Etat a refusé de faire application des dispositions de la Loi du 4 août 1994 s'agissant de l'usage d'un terme de langue anglaise par l'administration au motif que le mot anglais litigieux n'avait « *pas fait l'objet de l'approbation, par la commission d'enrichissement de la langue française, d'une expression française équivalente publiée au Journal officiel* »[40].

Or, entre-temps, la commission d'enrichissement de la langue française, régie par le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 *relatif à l'enrichissement de la langue française*, a adopté une décision publiée au Journal officiel approuvant l'essentiel des termes en usage dans la langue française.

Ainsi, la décision du 2 juillet 2021 *portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française*[41] dispose, en son article 1er, que :

> « ***Les mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française sont approuvés dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996 susvisé***.
>
> *Ils sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères dans les cas mentionnés à l'article 11 du décret du 3 juillet 1996 susvisé, en l'absence de termes et expressions publiés au Journal officiel* ».

L'article 2 de cette décision dispose pour sa part que :

> « *Les termes et expressions des huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française peuvent être consultés sur le site du Dictionnaire de l'Académie française (http://www.dictionnaire-academie.fr).*
>
> *Les termes et expressions du Trésor de la langue française peuvent être consultés sur le site du Trésor de la langue française informatisé (http://atilf.atilf.fr/tlf.htm)* ».

Au sens de la Loi du 4 août 1994, la notion de langue française dispose donc désormais d'une définition légale : ses normes de référence sont les huitième et neuvième édition du *Dictionnaire de l'Académie française* et le *Trésor de la langue française*, dont la rédaction a été supervisée en dernier lieu par le lexicographe Alain Rey.

L'Administrations est ainsi tenue d'utiliser les mots, termes, expressions et tournures attestés dans ces dictionnaires, à l'exclusion de toute fantaisie lexicale ou typographique, sous peine de méconnaître la Loi du 4 août 1994. C'est seulement pour désigner des notions nouvelles non définies par ces dictionnaires que l'administration peut recourir à des néologismes.

Force est de constater que ni les huitième et neuvième édition du *Dictionnaire de l'Académie française*, ni le *Trésor de la langue française* n'attestent l'usage de l'écriture inclusive. En particulier, ces deux dictionnaires ne mentionnent pas les mots « président.e » et « conseiller.e ».

L'usage de ces tournures par une administration est donc contraire à l'article 2 de la Constitution et aux articles 1er et 3 de la Loi du 4 août 1994 qui prescrivent l'usage de la langue française par les administrations.

En en faisant usage sur des plaques commémoratives situées dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville, la mairie de Paris a dès lors méconnu les dispositions précitées.

---

[40] CE, 22 juillet 2020, *Association Francophonie Avenir*, n° 435372.

[41] NOR : CTNR2120709S.

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)

<u>Par conséquent et de ce quatrième chef</u>, en décidant d'utiliser les mots « président.e.s » et « conseiller.e.s » et en refusant d'abroger cette décision, la mairie de Paris a méconnu l'article 2 de la Constitution et les articles 1er et 3 de la Loi du 4 août 1994.

La Décision attaquée ne pourra dès lors qu'être annulée.

III. SUR L'INJONCTION

<u>En droit</u>, en application de l'article L. 911-1 du CJA :

> « *<u>Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public</u> ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public <u>prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution</u>.*
>
> *La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure* ».

Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que l'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire implique nécessairement l'abrogation de cet acte.

Il a ainsi été jugé par une décision du 21 février 1997 que :

> « *aux termes de l'article 6-1 introduit dans la loi du 16 juillet 1980 par la loi du 8 février 1995 : "Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure et peut assortir sa décision d'une astreinte à compter d'une date qu'il détermine" ; que <u>l'annulation de la décision du Premier ministre refusant d'abroger les articles 8 à 10 du décret du 19 juin 1979 implique nécessairement l'édiction de mesures mettant fin à l'application des dispositions réglementaires dont l'illégalité a été constatée ci-dessus</u> ; qu'il y a lieu pour le Conseil d'Etat d'ordonner cette édiction dans un délai de six mois* »[42].

Il s'agit d'une jurisprudence constante[43].

<u>En l'espèce</u>, l'annulation de la Décision attaquée qui sera prononcée par la Cour de céans impliquera nécessairement que la mairie de Paris rétablisse les plaques commémoratives litigieuses dans un état ne faisant plus apparaître de termes en écriture dite « inclusive ».

Il est donc demandé à la cour de céans de bien vouloir enjoindre à la mairie de Paris de procéder à ce rétablissement.

La méconnaissance du principe de neutralité, toujours particulièrement grave eu égard à l'objet de ce principe, celle de l'article 2 de la Constitution et celle de la Loi du 4 août 1994 commises par la ville de Paris impliquent également qu'il soit enjoint à la mairie de Paris, et sans préjudice de la liberté d'expression des élus lorsqu'ils s'expriment en leur nom, de ne plus utiliser, à l'avenir, l'écriture inclusive dans ses communications au public, dans ses actes réglementaires et individuels et, plus

[42] CE, 21 février 1997, n° 17264.

[43] CE, Sect., 5 octobre 2018, *Association Saint-Hubert*, n° 407715 ; CE, 7 février 2020, *Confédération paysanne*, n° 388649.

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)

généralement, dans tous les documents qui émanent de cette collectivité territoriale dans le cadre de ses missions de service public.

IV. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

L'AFRAV a été contrainte d'exposer des frais dans le cadre de la présente instance qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

Il sera fait une juste évaluation de ces frais en condamnant la mairie de Paris à verser à l'AFRAV la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, l'AFRAV conclut à ce qu'il plaise à la cour administrative d'appel de Paris de :

- **ANNULER** le jugement n° 2206681/2-1 rendu par le tribunal administratif de Paris le 14 mars 2023 rejetant la requête de l'AFRAV ;

Statuant à nouveau :

- **ANNULER** la décision implicite de la maire de Paris du 28 février 2022 rejetant la demande présentée le 30 décembre 2021 par l'AFRAV et tendant à ce que les plaques commémoratives situées dans l'Hôtel de Ville soit rétablies dans leur état antérieur à leur gravure en écriture dite « inclusive » ;

- **ENJOINDRE** à la maire de Paris, sur le fondement de l'article L. 911-1 du CJA, de rétablir les plaques litigieuses dans un état ne faisant plus apparaître de termes en écriture dite « inclusive » ;

- **ENJOINDRE** à la maire de Paris, sur le fondement de l'article L. 911-1 du CJA, de ne plus utiliser, à l'avenir et dans le cadre de ses missions de service public, l'écriture dite « inclusive » ;

- **CONDAMNER** la mairie de Paris à verser à l'AFRAV la somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Fait à Paris, le 10 mai 2023

Pour l'AFRAV, son avocat

Baptiste Jalinière
Avocat à la Cour

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)

LISTE DES PIECES COMMUNIQUEES

Liste des pièces communiquées en première instance dans l'affaire n° 2206681/2-1 (qui ne sont pas jointes à la présente requête)

Pièce n° 1 : Lettre du 30 décembre 2021 (recours gracieux)

Pièce n° 2 : Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de la déclaration de l'association au Journal officiel

Pièce n° 3 : Statuts de l'association avec l'objet modifié en août 2017 et récépissé de la modification de l'objet de l'association au journal officiel

Pièce n° 4 : Autorisation du conseil d'administration de l'association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son président Régis Ravat, pour la représenter

Pièce n° 5 : Circulaire du 5 mai 2021 du ministre de l'éducation nationale, M. Jean-Michel Blanquer, qui proscrit l'écriture inclusive à l'école

Pièce n° 6 : Déclaration du 26 octobre 2017 et lettre ouverte du 7 mai 2021 de l'Académie française condamnant l'écriture inclusive

Pièce n° 7 : Article paru dans Valeurs actuelles le 14 décembre 2021

Pièce n° 8 : Vœu émis par Thierry Hodent et les élus du groupe UMP dans la séance du Conseil de Paris des 16, 17, 18 mars 2015

Pièce n° 9 : Délibération du Conseil de Paris n° 2017 DAC 618 des 11, 12 et 13 décembre 2017

Pièce n° 10 : Vœu de Thierry Odent et des élus du groupe UMP, transformé tel quel en proposition par le maire de Paris, Mme Hidalgo

Pièce n° 11 : Décision du Conseil d'Etat sur l'installation d'une crèche dans l'enceinte d'un Hôtel de ville

Pièce n° 12 : Ordonnance du Conseil d'Etat sur l'interdiction du burkini dans l'enceinte d'une piscine municipale

Pièce n° 13 : Mme Hidalgo, Prix de la carpette anglaise en 2017

Liste des pièces nouvelles communiquées en appel

Pièce n° 14 : Jugement du tribunal administratif de Paris du 14 mars 2023, n° 220668121

Pièce n° 15 : Pour ou contre l'écriture inclusive_Deux linguistes débattent - Le Figaro - 30.03.2021

Pièce n° 16 : Elisabeth Badinter - Nous devons avancer avec les hommes - Femme Actuelle - 20.09.2019

Pièce n° 17 : Sylviane Agacinski - les mises en garde d'une féministe contre les dérives du féminisme - Le Figaro - 07.03.2019

Pièce n° 18 : L'écriture inclusive ou la politisation de l'écriture - Les Echos - 14.03.2021

Pièce n° 19 : Écriture inclusive _ qu'en pensent les candidats à l'élection présidentielle - Le Figaro - 26.01.2022

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)

<u>Pièce n° 20</u> : Une _écriture excluante_ qui _s'impose par la propagande_32 linguistes listent les défauts de l'écriture inclusive - Marianne - 18.09.2020

<u>Pièce n° 21</u> : Pétition en faveur de l'écriture inclusive - Slate - 24.09.2020

<u>Pièce n° 22</u> : Lexique des règles typographiques en usage à l'imprimerie nationale – p. 146

<u>Pièce n° 23</u> Autorisation du conseil d'administration de l'AFRAV pour aller en appel dans le procès contre l'écriture inclusive de la mairie de Paris

CAA-Paris 2302015 - reçu le 10 mai 2023 à 14:05 (date et heure de métropole)